

dans le cas de la directive concernant les services publics, ces procédures pourraient avoir un effet limité sur les offres provenant de l'extérieur de la CE. La directive concernant les services prévoit plutôt que ces offres seraient considérées en fonction du traitement réservé aux offres de marchés de service présentées par des sociétés de la CE dans le pays concerné de l'extérieur de la CE.

Les autorités de la CE ont également adopté depuis 1985 un certain nombre de mesures pour assurer un respect plus strict des règles d'achat public de la Communauté. Voulant s'assurer que les directives modifiées en matière d'approvisionnement public et de travaux publics sont bien appliquées, le Conseil de la CE a adopté en décembre 1989 une directive additionnelle sur la procédure d'examen de l'octroi des contrats en la matière.⁹⁵ Cette directive oblige les États membres à établir des règles afin que les entreprises privées ou la Commission de la CE soient compensées quand les règles modifiées d'approvisionnement public et de travaux publics ont été enfreintes. La Commission de la CE a diffusé en juillet 1990 un projet de procédures semblables d'examen des contrats visés par la directive concernant les services publics.⁹⁶

Finalement, la CE a également pris des mesures afin de réduire le recours aux pratiques d'approvisionnement des États membres qui favorisent les régions économiquement désavantagées. La Commission de la CE a rejeté dans une déclaration de principe de 1989 le recours à de telles préférences concernant des marchés visés par les directives d'approvisionnement public de la CE. Même si cette déclaration n'interdit pas les préférences régionales relatives aux marchés moins importants, elle stipule que ces préférences doivent être transparentes et puissent être examinées par la Commission tout en n'ayant pas de répercussions considérables sur le commerce et la concurrence à l'intérieur de la CE.⁹⁷

2. Le développement de la politique de concurrence dans les secteurs très réservés de l'économie européenne

Il a été déterminé que la loi sur la concurrence de la CE s'applique aux restrictions privées de la concurrence, même dans les secteurs très réglementés comme le transport aérien, les télécommunications et les services financiers. L'efficacité en puissance de la politique de concurrence de la CE dans ces secteurs a toutefois été limitée par les restrictions de la réglementation et autres concernant